

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0836

DATE : 17 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin.	Membre
M. Normand Joly, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. GUY LANTHIER (certificat 119183)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 juin 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Gatineau, le ou le 23 août 2004, afin que soit versé 1 000 \$ à une association de tennis qu'il disait présider, l'intimé a soumis à son employeur un formulaire de demande de financement pour le programme de bénévolat de Scotia sur lequel il a contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de M.-L.A., laissant faussement croire que cette dernière avait soumis une telle demande, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-0836

PAGE : 2

produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Gatineau, le ou vers le 23 août 2005, afin que soit versé 3 000 \$ à une association de tennis qu'il disait présider, l'intimé a soumis à son employeur trois formulaires de demande de financement pour le programme de bénévolat de Scotia sur lequel il a contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de M.L. à titre de directrice de succursale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

3. À Gatineau, le ou vers le 30 mai 2008, afin que soit versé 1 000 \$ à une association de tennis qu'il disait présider, l'intimé a soumis à son employeur un formulaire de demande de financement pour le programme de bénévolat de Scotia sur lequel il a contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de F.F. à titre de directrice de succursale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

4. À Gatineau, le ou vers le 12 juin 2008, afin que soit versé 1 000 \$ à une association de tennis qu'il disait présider, l'intimé a soumis à son employeur un formulaire de demande de financement pour le programme de bénévolat de Scotia sur lequel il a frauduleusement signé à titre de directeur de succursale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

5. À Gatineau, le ou vers le 8 septembre 2008, afin que soit versé 1 000 \$ à une association de tennis qu'il disait présider, l'intimé a soumis à son employeur un formulaire de demande de financement pour le programme de bénévolat de Scotia sur lequel il a frauduleusement signé à titre de directeur de succursale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

6. À Gatineau, entre 2004 et 2008, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en obtenant frauduleusement 6 000 \$ d'un programme de bénévolat de son employeur pour une association de tennis qu'il disait présider, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

7. À Gatineau, le ou vers le 8 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en obtenant frauduleusement 1 000 \$ d'un programme de bénévolat de son employeur pour le Club de tennis L'Ange-Gardien, contrevenant ainsi aux

CD00-0836

PAGE : 3

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, notamment au moyen du dépôt au dossier d'une reconnaissance écrite (SI-1), enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier sous les cotes SP-1 à SP-15 une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déposa un document sous la cote SI-2.

[6] Les parties soumièrent ensuite leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant que sur chacun des chefs d'accusation 1 à 5, elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente.

CD00-0836

PAGE : 4

[8] Elle indiqua de plus que sur chacun des chefs d'accusation 6 et 7, elle suggérait que lui soit imposé une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente.

[9] Elle déclara enfin réclamer la publication de la décision et sa condamnation au paiement des déboursés.

Chefs d'accusation 1 à 5

[10] Relativement à ces chefs d'accusation, elle mentionna qu'à ses yeux il ne fallait pas accorder trop d'importance à la nature des documents sur lesquels les fausses signatures apparaissaient. Ce qui importait à son avis, c'était que l'institution bancaire en cause était en droit de se fier que les documents que lui transmettait l'intimé étaient « correctement » signés.

[11] Elle indiqua que puisque ce dernier avait trahi la nécessaire « relation de confiance » avec son employeur, ses fautes touchaient directement « au cœur de la profession ».

Chefs d'accusation 6 et 7

[12] Relativement à ces chefs, elle affirma que bien que les sommes obtenues illégalement, sans être négligeables, aient été relativement minimes, la gravité objective des infractions ne faisait néanmoins aucun doute.

[13] Elle ajouta que même si les sommes soutirées de l'employeur ne l'avaient pas été au profit personnel de l'intimé, ce dernier avait été à la recherche d'un avantage matériel.

CD00-0836

PAGE : 5

[14] Elle indiqua qu'avant de formuler ses recommandations, elle avait pris en considération les facteurs atténuants suivants :

1. Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;
2. Le constat que les sommes d'argent obtenues frauduleusement l'avaient été au profit d'un organisme communautaire et non pas aux fins de permettre à l'intimé de « mettre des sous dans ses poches »;
3. Les effets importants des événements sur la vie de l'intimé, ce dernier ayant notamment été congédié par son employeur;

[15] Elle déclara qu'en raison de ces facteurs atténuants elle avait pris la décision de ne pas réclamer du comité l'imposition d'une sanction comportant des « conséquences pécuniaires » pour l'intimé.

[16] Elle conclut en affirmant que les employeurs, comme le public en général, devaient avoir une confiance totale et absolue dans l'intégrité des membres de la Chambre de la sécurité financière et que la décision du comité de discipline devait refléter cette réalité.

[17] Elle indiqua qu'en l'instance le message véhiculé par la sanction devait clairement être qu'un comportement comme celui de l'intimé ne serait pas toléré. Elle insista donc sur l'exemplarité de la sanction.

[18] À l'appui de ses recommandations, elle cita quelques décisions antérieures du comité.

CD00-0836

PAGE : 6

[19] Elle commenta ensuite celles-ci, tout en admettant que chaque cas était un cas d'espèce.

[20] Enfin, relativement à la publication de la décision, elle indiqua que celle-ci était le moyen qu'avait prévu le législateur pour aviser le public et que dans les cas de radiation, la « politique générale » était de réclamer une ordonnance à cet effet.

[21] Relativement aux déboursés, elle indiqua que la règle habituelle était que lorsque, comme en l'espèce, le représentant était déclaré coupable des infractions qui lui étaient reprochées, ce dernier devait être appelé à les supporter.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé débuta ses représentations en admettant avoir commis les actes qui lui étaient reprochés et en indiquant qu'il comprenait bien que ceux-ci n'étaient « pas corrects » et qu'il « aurait dû être plus vigilant ».

[23] Il insista cependant sur le contexte entourant ceux-ci et référa notamment à la description des faits contenus à la décision arbitrale qui fit suite à son congédiement (pièce P-15).

[24] Il précisa que ses fautes avaient été commises dans le cadre d'un programme de bénévolat mis sur pied par son employeur.

[25] Il mentionna que les sommes obtenues, qui devaient être remboursées à un organisme communautaire, l'avaient été, et qu'en conséquence l'employeur n'avait subi aucun préjudice matériel.

CD00-0836

PAGE : 7

[26] Il ajouta qu'il n'avait bénéficié personnellement d'aucune somme d'argent.

[27] Il indiqua que ses comportements fautifs n'avaient aucunement « touché » à la clientèle de l'institution qui l'employait.

[28] Il fit valoir qu'avant les événements reprochés il avait toujours été considéré comme un excellent employé ayant toujours produit des « rendements exceptionnels ».

[29] Il mentionna qu'à la suite de l'enquête de son employeur il avait été congédié, et ce, alors qu'il agissait comme soutien aux besoins de quatre (4) enfants à l'université.

[30] Il termina en affirmant avoir « bien appris et compris la leçon » et en suggérant au comité que l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) à six (6) mois serait, à son avis, une sanction appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs 1 à 5

[31] À ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir contrefait ou d'avoir permis à des tiers de contrefaire des signatures sur des formulaires de demande de financement pour un programme de bénévolat institué par son employeur (chefs 1, 2 et 3) ainsi que d'avoir lui-même frauduleusement signé des documents de même nature à titre de directeur de succursale (chefs 4 et 5).

Chefs 6 et 7

[32] À ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable de ne pas avoir agi avec intégrité en obtenant frauduleusement, entre 2004 et 2008, une somme de 6 000 \$ d'un programme

CD00-0836

PAGE : 8

de bénévolat de son employeur pour une association de tennis qu'il disait présider, ainsi qu'une somme additionnelle de 1 000 \$ en 2008 en vertu du même programme pour le club de tennis l'Ange-Gardien.

[33] À la suite des événements reprochés, l'institution bancaire qui l'employait a mené une enquête et a procédé à son congédiement le ou vers le 4 juin 2009.

[34] Il a contesté la décision de son employeur devant un arbitre mais le congédiement a été maintenu par ce dernier.

[35] Lors de l'audition, un énoncé conjoint des faits a été déposé par les parties.

[36] Aux fins de préciser le contexte factuel lié aux infractions reprochées à l'intimé, le comité reprendra celui-ci.

Énoncé conjoint des faits

1. Guy Lanthier était employé de la Banque Scotia (« la Banque ») du 8 janvier 1996 jusqu'au 4 juin 2009, la date de son congédiement.
2. Au moment de son congédiement, Guy Lanthier occupait le poste de Spécialiste, Gestion des avoirs à la succursale de Gatineau, et touchait un salaire annuel de 73 150.00 \$.
3. Au mois de septembre 2008, Marie Laroche, la Directrice de la succursale de Gatineau de la Banque, a confronté Guy Lanthier par rapport à trois demandes qui avaient été déposées et approuvées dans le cadre du Programme de bénévolat des employés de la Banque (« le Programme D »).
4. Le Programme encourage les employés de la Banque à faire du bénévolat avec des organismes charitables dans leur communauté. En reconnaissance de ces activités, la Banque accepte de faire un don à l'organisme allant jusqu'à 1 000 \$ par année, sous réserve de certaines conditions et pourvu que les employés rencontrent les critères d'admissibilité.

CD00-0836

PAGE : 9

5. Notamment, pour être admissible au Programme, les employés de la Banque doivent satisfaire aux critères suivants :
 - a) Être un employé de la Banque pour au moins douze mois;
 - b) Être un employé à temps plein ou un employé à temps partiel régulier; et
 - c) Compléter au moins 50 heures de bénévolat annuellement pour l'organisme;
6. Les demandes suspectes avaient été déposées pour des dispositions à l'Association de tennis de Masson-Angers (« L'Association »), dont Guy Lanthier était membre et dirigeant. Dans les trois cas, l'employé(e) ayant présenté la demande ne rencontrait pas les critères d'admissibilité du Programme.
7. Les trois employés comprenaient : 1) Andrew Barber, employé occasionnel qui était enseignant de tennis auprès de l'Association pour laquelle il était rémunéré, et qui est le fils de Guy Lanthier; 2) Danièle Doucet, une nouvelle employée avec un an d'ancienneté qui n'avait aucune implication avec l'Association; et 3) Isabelle St-Pierre, qui également n'avait aucune implication avec l'Association.
8. Danièle Doucet et Isabelle St-Pierre ont confirmé n'avoir jamais fait de bénévolat pour l'Association.
9. Guy Lanthier a demandé à Danièle Doucet et Isabelle St-Pierre de compléter une demande pour que la Banque Scotia fasse un don à l'Association dans le cadre du Programme. Dans les deux cas, Guy Lanthier a rempli le formulaire de demande, et les employées ont signé à la demande de M. Lanthier. M. Lanthier a rassuré les deux employées en leur indiquant que tout le monde a le droit de faire la demande et qu'à Toronto, ils ne vérifient même pas si l'employé a fait du bénévolat.
10. Guy Lanthier a offert à Danièle Doucet et Isabelle St-Pierre 50 \$ pour avoir signé les demandes.

[37] L'intimé a donc sciemment permis que soient véhiculées de fausses et fallacieuses informations sur des documents de la banque qui l'employait, et ce, pour obtenir injustement des fonds de cette dernière.

CD00-0836

PAGE : 10

[38] Les demandes présentées par l'intimé dans le cadre du programme de la banque étaient fondées sur des informations inexactes, fausses et/ou trompeuses.

[39] De plus, si dans le cas mentionné au chef 7 l'intimé a utilisé le nom du club de tennis l'Ange-Gardien c'était pour lui permettre d'obtenir davantage d'argent de la banque.

[40] Ajoutons que dans le cas du chef 3 qui lui reproche d'avoir contrefait ou permis à un tiers de contrefaire la signature de F.F., la contrefaçon a été réalisée dans un contexte où la directrice F.F. refusait d'autoriser la demande, ce qui ajoute à la gravité de l'infraction.

[41] Enfin l'intimé a remis des paiements de 50 \$ à deux (2) collègues pour les inciter à irrégulièrement signer des documents de demande de fonds.

[42] De plus, lorsqu'au départ il a été questionné par le ou les représentants de son employeur relativement aux événements en cause, il n'a pas répondu de manière à les éclairer. Il a d'abord nié les faits, avant de les admettre par la suite.

[43] Certains facteurs atténuants, néanmoins, doivent être pris en compte.

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- Il ne s'est pas rendu coupable de comportements fautifs à l'endroit de consommateurs ou de clients de la banque.
- Il n'a pas profité personnellement des sommes reçues et n'a pas agi dans le but de se « remplir les poches ».

CD00-0836

PAGE : 11

- Les sommes recueillies ont été dirigées à un organisme visé par le programme de bénévolat institué par la banque.
- L'intimé a plaidé coupable à tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation portés contre lui et a ainsi démontré une forme de repentir.
- Il a été congédié par son employeur et a vu sa santé périlcliter si bien qu'il a été en congé de travail pendant de longs mois.
- Il est actuellement sans emploi et s'est vu refuser une inscription à titre de représentant et de courtier en épargne collective. Il a également vu son titre de planificateur financier révoqué.

[44] De plus, l'intimé a indiqué qu'il regrettait ses gestes. Il semble avoir appris sa leçon.

[45] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[46] Lesdites infractions ont été perpétrées de façon délibérée et préméditée.

[47] Elles comportent un élément de redite.

[48] Elles se sont échelonnées sur une période de plus de quatre ans.

[49] Bien que l'intimé n'ait commis aucune faute auprès de la clientèle de la banque, l'obligation qui était la sienne, d'agir avec honnêteté et probité, s'appliquait aussi à l'endroit de l'institution et de ses employés.

CD00-0836

PAGE : 12

[50] Étant donné son expérience, il n'était pas sans connaître les exigences liées au traitement des formulaires de la banque et ne pouvait ignorer qu'il agissait en contravention du code d'éthique de l'institution.

[51] Par ailleurs, la décision de signer au moyen de contrefaçons certaines demandes à titre de directeur de succursale signale une intention de frauder ou de tromper.

[52] De plus, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de la directrice de succursale F.F. sur une demande de financement alors que cette dernière refusait d'autoriser la demande.

[53] Ajoutons que l'intimé a offert des paiements illicites à deux (2) employés en échange de leur signature sur des documents comportant des informations fausses ou fallacieuses.

[54] Enfin, lorsque confronté aux événements en cause, l'intimé a au départ manqué de franchise ou d'honnêteté.

[55] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier, des circonstances propres à celui-ci, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce l'imposition d'une radiation temporaire concurrente de un an (1) sous chacun des chefs 1 à 5 inclusivement et une radiation temporaire concurrente de deux ans sous chacun les chefs 6 et 7 seraient des sanctions justes et appropriées, adaptées aux infractions, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité doit tenir compte.

CD00-0836

PAGE : 13

[56] Enfin en l'absence de motifs qui pourraient le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 à 5 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an;

Sous chacun des chefs 6 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE que les sanctions de radiation à la présente décision soient purgées de façon concurrente;

CD00-0836

PAGE : 14

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily _____
M. LOUIS-GEORGES BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Normand Joly _____
M. NORMAND JOLY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 22 juin 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0859

DATE : 18 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Guilbault	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MICHAEL PURVIS (certificat 128 088)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 septembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

C.R.

1. À Dollard-des-Ormeaux, au cours du mois de juin 2008, l'intimé a signé, à titre de représentant de C.R., les formulaires « CI Open and Registered plan mutual fund application form » et « Financial Instructions » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de

CD00-0859

PAGE : 2

la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);

S.L.

2. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 21 janvier 2008, l'intimé a signé, à titre de représentant de S.L., deux (2) formulaires « New account application form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
3. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 12 février 2008, l'intimé a signé, à titre de représentant de S.L., deux (2) formulaires « Mutual fund trade ticket » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
4. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 27 janvier 2009, l'intimé a signé, à titre de représentant de S.L., les formulaires « Demande de désenregistrement/retrait pour comptes enregistrés ou de placement », « Fiche d'ordre pour fonds communs », « Systematic instruction form » et deux (2) formulaires « Nouveau formulaire d'ouverture de compte » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
5. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 20 février 2009, l'intimé a faussement attesté qu'il avait vérifié et expliqué à S.L. le contenu du formulaire « Document de divulgation visant les transferts - Transfert de fonds avec FAR », que cette dernière avait au moins des connaissances moyennes en placement et un horizon de placement temporel d'environ 7 ans et que ces données correspondaient à celles du formulaire « Bien connaître son client », alors qu'il ne l'avait pas rencontrée ni n'avait communiqué avec elle, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);

G.T.

6. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 17 mars 2008, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., les formulaires « Mutual fund trade ticket », « Financial Instructions » et deux (2) formulaires « New account application form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0859

PAGE : 3

(L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);

7. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 13 janvier 2009, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., le formulaire « Order instruction form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
8. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 20 janvier 2009, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., les formulaires « Order instruction form », « Mutual fund trade ticket », « CI Investments Inc. Tax-free savings account mutual fund application form » et trois (3) formulaires « New account application form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
9. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 27 janvier 2009, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., le formulaire « Mutual fund trade ticket » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
10. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 9 février 2009, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., le formulaire « Order instruction form », sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.);
11. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 21 décembre 2009, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., les formulaires « Mutual fund trade ticket » et « Systematic instruction form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.), 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (R.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.03.01);
12. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 25 février 2010, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., le formulaire « Mutual fund trade ticket » et trois (3) formulaires « New account application form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.), 13.2

CD00-0859

PAGE : 4

et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (R.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.03.01);

13. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 5 mars 2010, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., le formulaire « Mutual fund trade ticket » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.), 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (R.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.03.01);
14. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 16 mars 2010, l'intimé a signé, à titre de représentant de G.T., le formulaire « Order instruction form » sans avoir préalablement rencontré cette dernière ni communiqué avec elle, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 3, 4, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2.), 13.2 et 13.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (R.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.03.01).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, assisté de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des quatorze chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Ensuite, les parties, ayant déjà avisé le comité qu'elles avaient des recommandations communes à lui soumettre, ont fait part de leurs représentations respectives à l'appui de celles-ci.

LA SANCTION

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[4] S'appuyant sur la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-23), la procureure de la plaignante procéda à un résumé des faits.

[5] Les consommateurs impliqués étaient préalablement les clients de M. Vultaggio, représentant rattaché aux mêmes cabinets que l'intimé depuis les années 2000.

CD00-0859

PAGE : 5

L'intimé a acheté sa clientèle, le 1^{er} août 2007. Or, moins de six jours plus tard, M. Vultaggio était radié par le comité pour une période de six mois suivant un plaidoyer de culpabilité et les recommandations communes des parties.

[6] Malgré ce fait, M. Vultaggio a continué de « servir » ses clients alors que l'intimé signait les différents documents et formulaires sans jamais rencontrer ceux-ci ou communiquer avec eux. D'ailleurs, les déclarations signées par les consommateurs confirment qu'ils ont toujours continué à faire affaire avec M. Vultaggio, n'ont jamais rencontré ni parlé à l'intimé même s'ils ont pu constater que son nom apparaissait en tant que représentant sur leurs états de compte. Ils ne semblent pas non plus avoir été informés des raisons de ce changement à leurs états de compte.

[7] Ensuite, la procureure de la plaignante fit part au comité des recommandations communes suivantes :

- une radiation temporaire de six mois à l'égard des chefs 1, 4 et 6 à 14, période pendant laquelle M. Vultaggio était non inscrit;
- une radiation temporaire d'un an à l'égard des chefs 2 et 3, période pendant laquelle M. Vultaggio était radié;
- une radiation temporaire d'un an à l'égard du chef 5;

Ces radiations devant être purgées de façon concurrente.

[8] Elle y ajouta une demande de publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CD00-0859

PAGE : 6

[9] À l'appui de ces sanctions, elle soumit trois décisions¹.

[10] Rappelant les facteurs atténuants et aggravants allégués par la plaignante dans l'affaire *Boileau* citée précédemment, elle a soutenu que ceux en l'espèce étaient les mêmes hormis la cession de biens et l'entrave à l'enquête. Ces facteurs sont reproduits tels que rapportés au paragraphe 19 de cette affaire :

- L'intimé a eu une conduite manifestement prohibée;
- Son rôle a été essentiel et déterminant dans le stratagème mis en place puisqu'il était le seul des deux complices qui pouvait soumettre les formulaires et placements;
- Les actes ont été prémédités et répétés avec plusieurs clients;
- Opérant à son compte, il avait l'entier contrôle sur les gestes qu'il posait;
- Il a commis des actes malhonnêtes avec une personne non autorisée dans le dessein évident de s'enrichir;
- Sa conduite discrédite la profession;
- L'intimé était un professionnel comptant plusieurs années d'expérience au moment des infractions;
- Le risque de récidive est élevé;
- Il n'a jamais eu d'expression de remords ou de volonté de s'amender;
- Par contre, il n'y a pas eu de préjudice financier pour les clients;
- L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé a reconnu sa faute en plaçant coupable et évitant ainsi les frais d'une audition.

[11] Elle souligna que l'intimé avait eu ce comportement à plus de 30 reprises, à l'égard de plusieurs clients et sur une période d'un peu plus de deux ans. Elle ajouta que ces infractions dont la gravité objective était indéniable ne devaient pas être tolérées dans l'industrie.

¹ *Léna Thibault c. Irène Hornez*, CD00-0744, décision sur culpabilité et sanction rendue le 29 juin 2009; *Caroline Champagne c. Guy Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction rendue le 16 septembre 2010 et *Caroline Champagne c. Serge Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 mai 2011.

CD00-0859

PAGE : 7

[12] Enfin, l'intimé étant inactif depuis le mois d'avril 2011, elle demanda que les périodes de radiation prennent effet lors de sa demande de réinscription.

[13] Le procureur de l'intimé, pour sa part, expliqua que M. Vultaggio était en quelque sorte devenu l'employé de l'intimé depuis l'acquisition de sa clientèle le 1^{er} août 2007. Malgré l'absence de preuve en ce sens, il avança que même si l'intimé n'avait pas rencontré personnellement les clients, il faisait toujours des vérifications auprès de M. Vultaggio avant d'apposer sa signature sur les documents.

[14] Il rappela la collaboration de l'intimé à l'enquête, l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et la conclusion de recommandations communes à la première occasion dans le processus disciplinaire. Il précisa que l'intimé, même si actuellement retraité, n'excluait pas un possible retour à la pratique.

[15] En ce qui concerne l'absence de remords signalé par la plaignante, il précisa qu'il était en quelque sorte « normal » que l'intimé n'en éprouve pas étant donné que les consommateurs n'ont pas subi de perte pécuniaire et n'ont pas été trompés. La seule faute de l'intimé étant, à son avis, de ne pas « être allé » plus loin avec les clients.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] La gravité des infractions reprochées ne fait aucun doute. Signer les documents décrits en l'espèce, sans avoir personnellement rencontré les clients et pu ainsi s'assurer de l'exactitude des informations et instructions fournies, va à l'encontre des valeurs de professionnalisme, d'honnêteté et d'intégrité requis dans cette profession et une telle conduite ne peut être tolérée.

CD00-0859

PAGE : 8

[17] Ce faisant, l'intimé a cautionné l'exercice de la profession par un représentant ne détenant aucune inscription valide et au surplus faisant l'objet d'une radiation. Comment la protection du public peut-elle être assurée et l'objectif de dissuasion et d'exemplarité des sanctions atteint alors que des représentants se font en quelque sorte complice des représentants contrevenants?

[18] En ce qui a trait aux facteurs atténuants et aggravants à être considérés pour la détermination des sanctions, le comité retiendra ceux soulevés par la plaignante.

[19] Toutefois, en ce qui concerne l'absence de remords de l'intimé, le comité ne peut souscrire à l'argument de son procureur voulant qu'il était en quelque sorte « normal » qu'il n'en éprouve pas étant donné que les consommateurs n'ont pas subi de perte pécuniaire et n'ont pas été trompés.

[20] D'abord, bien qu'il y ait absence de préjudice pécuniaire en l'espèce, rappelons que le regret ou remord porte non seulement à l'égard des conséquences de la faute déontologique mais à l'égard de la faute elle-même. L'absence de regret de la part de l'intimé constitue un facteur important dans l'évaluation du risque de récidive lors de l'imposition de la sanction.

[21] En outre, alors que certains consommateurs ont été informés du transfert de leur dossier à l'intimé bien que M. Vultaggio continuerait de les servir, d'autres ne l'ont découvert qu'à même leurs relevés de placement. Aucun ne semble avoir été informé des motifs du transfert. Ainsi, sans le savoir, ces clients confiaient leurs avoirs et suivaient les conseils d'un représentant qui exerçait illégalement. L'intimé ne pouvait ignorer que M. Vultaggio avait été condamné pour avoir procédé à de multiples

CD00-0859

PAGE : 9

transactions dans les portefeuilles de ses clients générant des frais importants et des commissions alors que ces transactions n'étaient pas dans leur intérêt. Comment affirmer dans ces circonstances que les consommateurs n'ont pas été trompés et que la protection du public n'a pas été mise en péril?

[22] Même si le comité considère comme quelque peu clémentes les sanctions proposées, il y donnera suite, celles-ci n'étant pas inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice au point de s'en écarter.

[23] Enfin, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des quatorze chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable à l'égard de chacun des quatorze chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1, 4, 6 à 14 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois à purger de façon concurrente;

CD00-0859

PAGE : 10

Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à purger de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 5 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un an à purger de façon concurrente;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire susmentionnées ne prennent effet qu'à la date de la demande de remise en vigueur du certificat présentée par l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

CD00-0859

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoît Guilbault

M. Benoit Guilbault

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Frégeau
PIERRE FRÉGEAU AVOCAT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 20 septembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0821

DATE : 25 octobre 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Tan Pham Huu	Membre

M^{me} NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M^{me} CAROLE MORINVILLE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 13 et 14 juin 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ RÉ-AMENDÉE

« À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M-N. D.

1. À Boucherville, le ou vers le 17 mars 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 12 000 \$, que lui avait confiée sa

CD00-0821

PAGE : 2

cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À Boucherville, le ou vers le 3 novembre 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. À Boucherville, le ou vers le 5 mars 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Boucherville, le ou vers le 15 avril 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 15 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Boucherville, le ou vers le 5 août 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 8 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Boucherville, le ou vers le 14 octobre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 6 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Boucherville, le ou vers le 23 octobre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 17 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Boucherville, le ou vers le 6 janvier 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 4 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0821

PAGE : 3

9. À Boucherville, le ou vers le 20 avril 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE K.V.

10. À Montréal, le ou vers le 5 février 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 125 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, K.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M.B.

11. [...]

12. [...]

13. À Longueuil, le ou vers le 30 décembre 2005, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

14. À Longueuil, le ou vers le 16 janvier 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

15. À Longueuil, le ou vers le 19 mars 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À Longueuil, le ou vers le 28 juillet 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0821

PAGE : 4

17. À Longueuil, le ou vers le 3 octobre 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 46 270 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

18. À Longueuil, le ou vers le 3 novembre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 5 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

19. À Longueuil, le ou vers le 26 février 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT Y.G.

20. À Montréal, en 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, a offert à son client, Y.G., un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 150 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir ce placement, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

21. À Montréal, en 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en offrant à son client, Y.G., un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 150 000 \$, alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

22. À Montréal, depuis le ou vers le 29 mars 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, entrave le travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, à savoir Laurent Larivière, notamment en ne répondant pas complètement et véridiquement à ses demandes en date des 16 mars 2010, 14 mai 2010 et 28 mai 2010, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

CD00-0821

PAGE : 5

[2] Lors de l'audition, les parties étaient représentées par leur procureur respectif : Me Éric Cantin pour la plaignante et Me Robert Delorme pour l'intimée.

ORDONNANCES DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION...ETC.

[3] Dès le début de l'audience, à la demande des parties, le comité a rendu une ordonnance interdisant de divulguer, de rendre accessible, de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout élément de preuve recueilli, tout renseignement fourni ou toute observation faite dans le présent dossier qui directement ou par implication identifierait l'adresse de l'intimée, le tout jusqu'à la levée de la même interdiction qui a été émise selon les représentations faites dans le dossier 500-01-051948-111 de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[4] Le comité a également rendu une ordonnance interdisant de divulguer, de rendre accessible, de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit la pièce P-46, soit les notes sténographiques de la déposition de l'intimée lorsqu'elle fut interrogée le 22 septembre 2010 par les représentants de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final et sans appel ne soit rendu dans les procédures instituées contre Mme Morinville dans le dossier numéro 500-01-051948-111 de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[5] Enfin, le comité a aussi émis une ordonnance de non-divulgation, non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs entendus ainsi que des données financières concernant ces derniers.

[6] Il entreprit ensuite l'audition de la plainte au mérite.

CD00-0821

PAGE : 6

LA PREUVE DES PARTIES

[7] Au soutien des chefs d'accusation portés contre l'intimée, la plaignante fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur à son bureau, Mme M-N.D. la consommatrice concernée par les chefs 1 à 9 de la plainte ré-amendée, Mme K.V., la consommatrice concernée par le chef 10, Mme M.B., la consommatrice concernée par les chefs 13 à 19 ainsi que Me F.S., notaire.

[8] Elle déposa de plus une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-50.

[9] Quant à l'intimée, elle ne présenta aucune preuve, si ce n'est de contre-interroger, par l'entremise de son procureur, les témoins cités par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF**Chefs d'accusation 1 à 9, Mme M-N.D.**

[10] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimée de s'être approprié les sommes y mentionnées, que lui avait confiées sa cliente, Mme M-N.D (M-N.D.).

[11] Or, la preuve présentée au soutien desdits chefs a révélé les faits suivants.

[12] Peu avant son décès, le conjoint de M-N.D. avait pris « arrangement » avec l'intimée pour la gestion de ses avoirs.

[13] Après son décès, M-N.D. a rencontré cette dernière. Lors de la rencontre, il fut convenu que lorsque le compte bancaire de M-N.D. le justifierait, elle confierait à l'intimée « les sommes excédentaires » afin qu'elles soient placées auprès de Manuvie.

CD00-0821

PAGE : 7

[14] De mars 2008 à février 2010, M-N.D. eut plusieurs entrevues avec l'intimée.

[15] En ces occasions, M-N.D. confia à l'intimée, pour fins de placement, les sommes indiquées aux chefs d'accusation 1 à 9 de la plainte.

[16] Parce qu'elle lui faisait entièrement confiance, M-N.D. laissa alors à cette dernière le soin de remplir et de compléter les chèques requis, se contentant d'y apposer ensuite sa signature.

[17] Or l'intimée qui préparait ainsi les chèques de M-N.D. les fit payables à une société à numéro 9068-3442 Québec inc. (9068), dont elle avait le contrôle, et ce, sans que M-N.D. n'y porte attention, ne s'en rende compte, ne réalise la situation ou ne s'en formalise.

[18] Sauf en une occasion où M-N.D. y aurait apposé elle-même la note, l'intimée indiqua ensuite dans le chéquier de M-N.D. que les chèques étaient destinés à un placement auprès de Manuvie.

[19] Par la suite, après avoir déposé lesdits chèques dans le compte bancaire de la société numérique qu'elle contrôlait, elle en utilisa le produit à ses fins personnelles ou à des fins autres qu'à des fins de placement au nom de sa cliente auprès de Manuvie.

[20] À titre d'exemple, elle procéda alors à partir dudit compte à l'émission de chèques faits payables à elle-même.

[21] Il ne fait nul doute, de la preuve non contredite présentée au comité, que les sommes versées par M-N.D n'ont pas servi aux fins pour lesquelles elles avaient été

CD00-0821

PAGE : 8

confiées à l'intimée, soit pour fins de placement auprès de Manuvie et que cette dernière s'en est ainsi illégalement appropriées.

[22] La preuve présentée au comité à l'égard de ces chefs d'accusation a révélé qu'aux dates y mentionnées l'intimée a commis les infractions qui lui sont reprochées. L'intimée sera déclarée coupable sous chacun d'eux.

Chef d'accusation numéro 10, Mme K.V.

[23] À ce chef, il est reproché à l'intimée de s'être approprié la somme de 125 000 \$ que lui avait confiée sa cliente, Mme K.V. (K.V.)

[24] La preuve présentée au soutien de celui-ci a révélé les faits suivants.

[25] À la période concernée la cliente de l'intimée, K.V., désirait vendre un condominium qu'elle possédait. L'intimée entreprit alors de l'assister dans la disposition de celui-ci, plus particulièrement en lui proposant et/ou lui présentant un acheteur éventuel.

[26] La vente du condo se serait conclue rapidement et comme K.V. devait quitter pour quelques mois à l'étranger et qu'elle ne semblait pas avoir le temps de décider ce qu'elle ferait de la somme provenant de la vente, elle demanda à l'intimée de « temporairement placer » pour elle une somme de 125 000 \$. Elle lui aurait indiqué : « *On fait comme d'habitude* ».

[27] Selon son témoignage, K.V. s'attendait à ce que ladite somme soit « placée » par l'intimée auprès de Manuvie. Dans le passé, K.V. avait, de façon conservatrice, placé par l'entremise de l'intimée certains actifs auprès de Manuvie.

CD00-0821

PAGE : 9

[28] Se conformant aux instructions de l'intimée en qui elle plaçait sa confiance, K.V. prépara alors un chèque au montant de 125 000 \$ à l'ordre de la société numérique (précédemment mentionnée) détenue par l'intimée.

[29] Ladite somme, déposée au compte bancaire de ladite société, fut ensuite utilisée par l'intimée à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

[30] En effet, à la même époque, Me F.S. (F.S.), une autre cliente de l'intimée, cherchait depuis déjà quelque temps à obtenir le remboursement d'un investissement de 150 000 \$ qu'elle avait effectué auprès de cette dernière. Selon la preuve présentée au comité, l'intimée aurait alors utilisé la somme de 125 000 \$ pour rembourser F.S.

[31] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve sous ce chef, l'intimée sera déclarée coupable de celui-ci.

Chefs d'accusation 13 à 19, Mme M.B.

[32] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimée de s'être approprié les sommes y mentionnées que lui avait confiées sa cliente, Mme M.B. (M.B.)

[33] La preuve présentée au comité au soutien de ceux-ci a révélé les faits suivants.

[34] La consommatrice M.B. faisait affaire avec l'intimée depuis environ 1996. Elle avait connu cette dernière alors qu'elle demeurait à Sherbrooke. Une relation d'amitié s'était développée et elle lui avait confié ses « placements ». Selon M.B., elle rencontrait l'intimée pour ses affaires au moins une fois l'an et ses « placements » étaient généralement assignés à Manuvie ou à Sun Life.

CD00-0821

PAGE : 10

[35] En 1999, à la suite du transfert de son mari, elle est déménagée à Longueuil et a continué de faire affaire avec l'intimée.

[36] En 2005, cette dernière lui aurait proposé un placement « plus intéressant » et M.B. aurait consenti à y investir une somme de 20 000 \$. À cette occasion, et suivant en cela les instructions de l'intimée, M.B. aurait préparé un chèque de 20 000 \$ à l'ordre de la société numérique appartenant à l'intimée (9068).

[37] Puis, au printemps 2006, ayant terminé de « payer » sa maison et se conformant aux conseils de l'intimée, M.B. aurait demandé puis obtenu de la Banque Nationale, une marge de crédit hypothécaire.

[38] Elle aurait ensuite de 2008 à 2010 remis à l'intimée pour fins de placement les sommes mentionnées aux chefs 14 à 19 de la plainte. Lesdites sommes auraient été confiées à cette dernière au moyen de chèques préparés à l'ordre de la société numérique 9068.

[39] Lors de son témoignage, M.B. a déclaré que jusqu'à ce qu'en mai 2010 un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), M. André Viola (M. Viola), ne tente de la contacter, elle n'avait entretenu aucune crainte ou souci relativement aux sommes qu'elle avait confiées à l'intimée.

[40] Toutefois, à la suite du message laissé sur sa boîte vocale par M. Viola, elle communiqua avec l'intimée et interrogea cette dernière qui rapidement la rassura en lui déclarant « *de ne pas s'énerver avec ça, qu'il n'y avait aucun problème avec ses placements* ».

CD00-0821

PAGE : 11

[41] Quelque temps après, elle reçut un subpoena lui enjoignant de se présenter le 21 juin 2010 aux bureaux de l'AMF.

[42] Elle re-communiqua alors avec l'intimée.

[43] Voici son témoignage à cet égard :

« Q. [755] Donc, entre le moment où est-ce que vous recevez le subpoena et votre convocation du vingt et un (21) juin, est-ce que vous reprenez à madame Morinville?

R. Oui, je l'ai appelée pour lui dire « Regarde, c'est quoi cette affaire-là? ». Donc, encore là, très calmement, toujours sûre d'elle, comme je l'avais connue toutes les dernières années là, là elle m'a dit, j'ai dit « Écoute Carole, est-ce qu'il y a vraiment un problème avec l'argent? Non non, il n'y a pas de problème. J'ai dit : Regarde, moi je ne peux pas me permettre de perdre cet argent-là, tu sais, redonne-moi l'argent. Elle dit : Mais non, mais là pour le moment je ne peux pas bouger. » Mais elle me donnait toujours des raisons. Puis là, elle m'avait dit : « Bien, regarde... » C'est là où elle m'avait dit : « Bien, t'as qu'à leur dire que... » ah! Non parce que, en fait, sur le message de monsieur Viola, il me disait, il me mentionnait le chèque de vingt mille dollars (20 000\$) que j'avais remis en février.

Q. [756] Est-ce que c'est le chèque qu'on voit à P-32, à l'onglet 32, madame B[...]?

R. Oui.

Q. [757] O.k.

R. Donc, là elle m'avait dit : « Bien, t'as qu'à leur dire que c'était de l'argent que tu me devais et puis, regarde, je vais te signer une quittance et puis... » Puis là, moi j'ai...j'ai embarqué dans tout ce qu'elle m'avait dit. Donc, je suis allée à l'AMF et je me suis parjurée et j'en suis très désolée. Écoutez, c'est la première fois de ma vie que ça m'arrive et puis que ce sera la dernière. »

[44] M.B. s'est donc présentée à l'AMF à la date prévue mais, de son propre aveu, elle n'a pas alors dit la vérité.

[45] Elle avait en effet convenu de faussement déclarer aux représentants de l'AMF que les chèques qu'elle avait émis à l'ordre de la compagnie numérique 9068 avaient

CD00-0821

PAGE : 12

servi au remboursement d'emprunts contractés auprès de l'intimée. Cette dernière lui avait dit : « *Je vais te signer que c'était des prêts* ». Elle s'est présentée à l'AMF avec un document qui était en fait une fausse quittance au montant de 20 000 \$ signée par l'intimée (pièce P-37). Après la rencontre, elle a également fait tenir à l'AMF, après les avoir signés, de faux documents de prêt que lui avait expédiés l'intimée (P-35, P-36).

[46] Quelques temps après, au retour d'un séjour en France, ayant appris que l'intimée avait été radiée provisoirement de la Chambre de la sécurité financière, elle communiqua avec cette dernière qui tenta encore une fois de la rassurer.

[47] Selon son témoignage, elle aurait néanmoins alors « compris que l'affaire avait beaucoup plus d'ampleur que ce que l'intimée lui avait laissé entendre. »

[48] M.B. a alors pris la décision « *de dire la vérité* ». Comme elle l'a affirmé, elle a alors « changé son témoignage ».

[49] Elle a contacté M. Viola en lui disant « *qu'elle ne pouvait pas rester avec ça sur la conscience* ».

[50] Elle a aussi rencontré l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, M. Larivière.

[51] Elle a admis à ces derniers qu'elle avait caché la vérité et a alors modifié sa version des faits.

[52] Interrogée à savoir pourquoi elle avait changé sa version, voici sa réponse:

« *Q. Pourquoi avez-vous décidé de changer votre témoignage à ce moment-là et pourquoi vous contactez ces personnes-là à ce moment-là?*

CD00-0821

PAGE : 13

R. Pourquoi j'ai chan... parce que, premièrement, pour moi le mensonge c'est quelque chose d'inacceptable. Je me suis fait prendre dans un tourbillon et je, je n'aurais... comment je vais dire, je n'aurais pas pu vivre de toute façon avec ça sur la conscience et puis au risque de perdre mon argent aussi. Et... donc, c'est la raison pour laquelle je suis allée changer mon témoignage. Et madame Morinville, je lui ai dit que j'étais allée changer mon témoignage.

Q. Et, donc, vous avez rap... vous avez reparlé à madame Morinville après avoir rencontré monsieur Larivière, est-ce que c'est ça?

R. Oui, j'ai parlé avec madame Morinville jusqu'à la veille de son, de sa faillite.

Q. O.k. Et vous souvenez-vous c'était quand ça, sa faillite, de mémoire?

R. Je crois au début septembre, je pense, ou fin août.

Q. Et qu'est-ce que vous lui avez dit à madame Morinville lors de votre dernière conversation?

R. Elle, elle me laissait toujours croire que non, que ça allait s'arranger, que... des fois, elle m'envoyait un « email » en disant : « Bien, mes avocats sont en train de régler avec l'AMF. Elle essayait toujours de me rassurer et puis moi j'essayais de croire que oui, ce qu'elle disait, c'était vrai là.

Q. O.k.

R. Tout en..., tout en sachant, à l'époque, que le fait qu'elle avait été radiée, que c'était sur..., comment je vais dire, je ne sais pas comment expliquer là, comme je vous disais tout à l'heure là, je... j'avais du mal et puis si je vous disais que j'ai encore du mal à croire aujourd'hui qu'elle ait pu faire une chose pareille là. Et, en fait, j'ai vraiment pris conscience de l'ampleur de la situation quand c'est sorti à la télévision au mois d'août dernier. Et, encore là, je l'ai rejointe sur son cellulaire, suite à l'annonce à la télévision, en pleurant, en disant : « Écoute, tu n'as pas pu nous faire ça là. » Puis, encore là, elle a essayé de me rassurer en me disant : « Mais non, M[...], tu vas voir, il va y avoir un communiqué qui va dire que, qui va démentir, que je vais collaborer. » Et puis, effectivement, il y a eu un communiqué dans la soirée qui disait que madame Morinville allait collaborer et puis... »

[53] M.B. a rendu devant le comité un témoignage incompatible avec celui qu'elle a livré lors de son interrogatoire en juin 2010 par les représentants de l'AMF. Elle y a contredit sa déclaration antérieure.

CD00-0821

PAGE : 14

[54] Et bien qu'il puisse être dangereux de condamner un représentant sur le témoignage d'une partie qui, sur les mêmes événements, a rendu des témoignages contradictoires, le comité est d'avis qu'en l'espèce, la déposition de M.B. devant le comité doit être traité comme digne de foi.

[55] D'une part, les énoncés de cette dernière ne sont en eux-mêmes ni improbables ni déraisonnables. D'autre part, tant la conduite de M.B. devant le comité que son témoignage n'ont laissé percer un quelconque indice ou élément qui permettrait de croire ou de soupçonner qu'elle y aurait déclaré des faussetés.

[56] M.B. a parlé avec l'intimée jusqu'à la veille de la faillite de cette dernière. Celle-ci lui laissait croire que tout allait s'arranger et que « les avocats négociaient avec l'AMF ».

[57] M.B. faisait confiance à l'intimée et elle ne voulait pas perdre ses avoirs. Encore aujourd'hui, elle dit qu'elle a du mal à croire que l'intimée ait pu agir tel qu'il lui est reproché.

[58] On peut parler dans ce cas d'une confiance aveugle.

[59] Comme dans le cas des clientes précédentes, les sommes versées par M.B. à l'intimée n'ont pas servi aux fins pour lesquelles elles lui avaient été confiées. Cette dernière s'est illégalement approprié les sommes en cause.

[60] L'intimée sera déclarée coupable des chefs 13 à 19, et ce, même si à la date alléguée au chef 19, soit le 26 février 2010, l'intimée était sous le coup d'une radiation d'un mois que lui avait imposée le comité de discipline pour des infractions antérieures.

CD00-0821

PAGE : 15

[61] La preuve a en effet révélé que le détournement ou l'appropriation de fonds allégué à ce chef s'est poursuivi au-delà de la date où l'intimée a repris ses droits d'exercice, soit le ou vers le 2 mars 2011. L'intimée ne peut donc échapper à une déclaration de culpabilité sous ce chef.

Chefs d'accusation 20 et 21, Y.G.

[62] À ces deux (2) chefs, il est reproché à l'intimée d'une part d'avoir offert à son client, M. Y.G. (Y.G.), un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc. (9068) pour un montant de 150 000 \$ alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de ses certifications à offrir ce placement et, d'autre part, étant l'unique administrateur et actionnaire de ladite compagnie, de s'être alors placée en situation de conflit d'intérêts.

[63] Or, la preuve présentée au comité a révélé que l'intimée a proposé à Y.G. un placement de 150 000 \$ portant intérêt à 8,5 % pour un an dans la compagnie numérique qu'elle contrôlait, soit 9068.

[64] D'une part, l'intimée n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir un tel placement. Tel que l'a écrit le comité dans la décision rendue dans l'affaire *Poulin*¹ citée par la plaignante :

« **229.** La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle. M. Poulin (en l'espèce Mme Morinville) a donc « volontairement adhéré à une profession qui – comme corollaire des privilèges qu'elle accorde – demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi. »

¹ *Me Micheline Rioux c. M. Réjean Poulin*, CD00-0600, décision en date du 11 avril 2007, page 49, paragraphe 229.

CD00-0821

PAGE : 16

[65] D'autre part, il est évident qu'en offrant à son client d'investir dans une compagnie lui appartenant, l'intimée se plaçait en situation de conflit d'intérêts, un comportement prohibé par l'article 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière qui se lit comme suit :

« 19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant ne peut conseiller un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lequel il a directement ou indirectement un intérêt significatif. »

[66] Même si Y.G. n'a pas donné suite à l'offre qui lui a été présentée par l'intimée, cette dernière doit néanmoins être déclarée coupable des chefs d'accusation 20 et 21.

[67] La preuve non contredite présentée par la plaignante a révélé qu'après que Y.G. eut autorisé l'intimée à retirer une somme de 150 000 \$ de ses placements auprès de Manuvie, cette dernière lui a fait tenir, afin qu'il la signe, la pièce P-38 qui aurait confirmé le placement qu'elle lui proposait dans la compagnie 9068 et en aurait sanctionné les modalités.

[68] Après réception de la correspondance de l'intimée, Y.G. qui demeurait ou séjournait alors aux États-Unis, s'est enquis auprès de l'AMF afin de « voir quelle sorte de garantie il pourrait obtenir » pour le placement que lui proposait l'intimée.

[69] À la suite de l'information qui lui a alors été transmise par l'AMF, il s'est abstenu de donner suite à la suggestion de placement de l'intimée.

[70] En agissant tel que précédemment relaté, l'intimée a commis les infractions qui lui sont reprochées à ces chefs.

CD00-0821

PAGE : 17

[71] Les chefs d'accusation 20 et 21 seront maintenus.

Chef d'accusation 22 – à l'endroit de sa profession

[72] À ce chef, il est reproché à l'intimée d'avoir, à la période indiquée, entravé le travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, à savoir M. Laurent Larivière, notamment en ne répondant pas « complètement et véridiquement » à ses demandes en date des 16 mars, 14 mai et 28 mai 2010, contrevenant ainsi notamment à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.D.P.S.F.).

[73] Ledit article est rédigé en ces termes :

« **342.** Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur. »

[74] Or il ressort de la preuve présentée au comité que l'enquêteur a fait tenir à l'intimée, le 16 mars 2010, une première correspondance (P-40) à laquelle cette dernière a répondu le 29 mars 2010 (P-39).

[75] En réponse à la question 2 où l'enquêteur lui demandait en lien avec son client Y.G. : « *Auriez-vous effectué en votre nom ou celui de l'entreprise 9068-3442 Québec inc. une offre et/ou une reconnaissance de placement de 150 000 \$ pour une période d'une année portant un taux d'intérêt de 8,5 %* », l'intimée en plus de répondre « non » à la question, lui a donné une explication qui pouvait laisser entendre que la compagnie en cause était inopérante, ce qui était faux.

[76] De plus, en réponse aux questions 3 et 4, l'intimée a faussement déclaré à l'enquêteur qu'il n'y avait aucun compte bancaire au nom de ladite compagnie et que

CD00-0821

PAGE : 18

celle-ci ne s'était adonnée à aucune activité. À titre d'états financiers, elle lui a transmis sans explication un document à toutes fins utiles vide.

[77] Également, alors que peu après, par lettre en date du 14 mai 2010 (pièce P-41), elle est convoquée par l'enquêteur à une rencontre à la Chambre et qu'il lui demande d'apporter avec elle les relevés bancaires de la compagnie 9068, bien qu'elle se présente à la date convenue, elle fait défaut de lui fournir lesdits documents.

[78] Enfin, bien qu'à la suite de ladite rencontre l'enquêteur lui adresse une nouvelle correspondance (P-42) confirmant que tel que convenu avec elle et son avocat elle doit lui faire tenir les relevés bancaires de 9068, elle fait défaut de s'exécuter.

[79] Au moment de l'audition, malgré les nombreuses demandes à ce sujet provenant de l'enquêteur, l'intimée avait toujours fait défaut de fournir à ce dernier les relevés bancaires réclamés.

[80] L'ensemble des agissements de l'intimée, de toute évidence, était de nature à entraver le travail de l'enquêteur et à nuire à l'enquête de la syndique.

[81] L'intimée sera déclarée coupable du chef 22.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de la plainte re-amendée;

CD00-0821

PAGE : 19

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu

M. TAN PHAM HUU

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Delorme
POUPART DADOUR TOUMA ET ASS.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 13 et 14 juin 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.